



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGERE  
UHRENMETROPOLE  
METROPOLI OROLOGIAIA  
WATCHMAKING METROPOLIS

## Rapport du Conseil communal

**relatif à la modification du règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâtelaises**  
(du 07 octobre 2010)

au Conseil général  
de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

### Historique

Le règlement organique actuellement en vigueur est daté du 27.09.2001, soit de l'origine de la constitution du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâtelaises ci-après désigné SISMN. Il avait été élaboré sur la base des connaissances du moment en tenant compte des éléments de l'époque afin d'assurer le bon fonctionnement de ce nouveau service intercommunal. Il prenait encore en compte une organisation de protection civile directement subordonnée à la Ville.

### Motivation de la modification

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, passablement de normes et d'usages ont changé. De plus la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile est entrée en vigueur le 28 septembre 2004 supprimant ainsi la compétence des Communes en matière d'organisation de la protection civile.

Les Corps chargés du sauvetage des personnes et des biens se doivent d'anticiper les événements toujours plus précisément ce qui a pour incidence un besoin accru en terme d'organisation des moyens tant humains que matériels. Il convient dès lors de fixer un cadre organisationnel optimum en donnant la possibilité au Conseil communal de fixer des missions dans le domaine du feu et dans le domaine sanitaire. C'est au travers du règlement interne que le Conseil communal arrête les missions dont la définition, basée sur l'expérience de neuf ans ainsi que sur ce qui est en vigueur dans d'autres régions, sont formulées comme suit :

Le Poste permanent (PP) composé des personnels pompiers/ambulanciers professionnels doit assurer les missions suivantes:

- **Départ immédiat minimum;**
  - trois ambulances ou
  - un départ feu et une ambulance ou
  - un accident de circulation avec deux ambulances
  
- **Départ dans les 20 minutes**
  - deux ambulances ou
  - un départ feu ou
  - un accident de circulation avec une ambulance

En cas d'événement majeur, le Poste permanent peut être subordonné :

- à l'Etat-Major de conduite des Villes des Montagnes neuchâtelaises;
- au Bureau permanent ou à l'Etat-Major de l'Organisation catastrophe neuchâtelaise (ORCAN);

De plus, en fonction de l'évolution de l'événement, il doit pouvoir installer au minimum un poste médical avancé (PMA).

La suppression de tous les articles concernant la protection civile et la clarification de l'engagement du SISMN impliquent les modifications par rapport au règlement du 27.09.2001. D'autres modifications proviennent d'ajustements à la pratique actuelle en matière de gestion du personnel en relation avec le Règlement général du personnel d'administration RGPA et peuvent être considérées comme mineures.

## **Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation**

Les modifications proposées s'inscrivent parfaitement dans les volets a et b du point 1 « Relations extérieures » du programme de législation. L'adoption du règlement proposé dont les articles de base ont la même orientation que ceux du règlement organique du service de Sécurité de Neuchâtel va dans le sens des travaux en cours dans le cadre de la Commission de la "Sécurité" de l'association du Réseau des trois villes (RUN). Une réglementation presque identique est de nature à faciliter le rapprochement des SIS du canton de Neuchâtel à terme.

## **Conséquences sur les finances**

Par rapport à la situation financière actuelle, il n'y a pas de conséquences. Le personnel et le matériel existants permettent d'assurer les missions prévues.

## **Conséquences sur les ressources humaines**

Cette modification du règlement n'a pas d'incidence sur le personnel. Seules, les normes en matière technique ou d'engagement pourraient influencer cet aspect à futur.

## **Collaboration intercommunale**

Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises est le fruit d'un rapprochement entre les Villes de La Chaux-de-Fonds, Le Locle et toutes les Communes des Montagnes neuchâteloises. Avec ce nouveau règlement, un rapprochement avec le Service d'incendie et de secours de Neuchâtel est facilité.

## **Eléments relatifs au développement durable**

### a) aspects environnementaux

Par une gestion optimale des moyens à disposition découlant de la présente réglementation, le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises pourra utiliser au mieux son matériel et diminuer ainsi les nuisances liées à son activité.

b) aspects sociaux

Une bonne organisation permet de satisfaire les attentes du personnel mais aussi celles des patients ou autres bénéficiaires du service.

c) aspects économiques

L'optimisation des interventions en lien avec les missions demeure un objectif prioritaire.

## **Conclusion**

Dans le cadre de la volonté affichée de travailler à un rapprochement avec le SIS de Neuchâtel, et à des recherches de synergies, il est nécessaire de disposer d'une réglementation compatible. L'adaptation du présent règlement n'est autre qu'une mise à niveau de l'ancien règlement basée sur la pratique actuelle et des incidences des décisions cantonales et fédérales en matière de protection civile.

Ce rapport a été soumis en 2009 à la Commission consultative du SISMN qui en a pris acte ainsi qu'à la Commission de la sécurité publique le 7 octobre 2010 qui l'a accepté par sept voix sans oppositions.

Nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir prendre acte de ce rapport et accepter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:  
Laurent Kurth

La chancelière:  
Muriel Barrelet

Annexe : organigramme du SISMN

# Règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises

---

## LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur la Police du feu du 7 février 1996  
Vu la loi cantonale de santé du 6 février 1995,  
sur la proposition du Conseil communal de  
la Ville de La Chaux-de-Fonds,

**arrête :**

### I. Dispositions générales

#### Article premier

<sup>1</sup>Le Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises (ci-dessous abrégé SISMN) regroupe les services de défense contre l'incendie et les services ambulanciers des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds et est placé sous la responsabilité du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-dessous le Conseil communal), qui est chargé de son organisation, de la définition des effectifs et de désigner sa Direction.

<sup>2</sup>Le Conseil communal fixe les missions du SISMN, les devoirs et obligations des hommes et des femmes engagé-e-s professionnellement au Poste Permanent (ci-dessous abrégé PP) et des hommes et des femmes engagé-e-s volontairement dans l'Organisation de renfort du Poste Permanent (ci-dessous abrégé ORPP).

#### Article 2

<sup>1</sup>Le SISMN assure le service de défense contre l'incendie, sur l'ensemble des territoires des Villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de la Commune des Brenets.

<sup>2</sup>Le SISMN peut assurer le service de défense contre l'incendie sur le territoire de toutes les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds, qui en font la demande. Des conventions particulières pourront être passées à cet effet (communes intégrées). Ces conventions fixent l'organisation locale ainsi que les devoirs et obligations des hommes et des femmes incorporé-e-s volontairement. Le SISMN assure le service ambulancier sur l'ensemble des territoires des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>Le SISMN peut être également mobilisé sur ordre des Conseils communaux du Locle ou de La Chaux-de-Fonds ou des communes intégrées, dans un but d'utilité publique, après accord de la Direction.

## **II. Professionnels du PP**

### Article 3

Le personnel professionnel du PP est soumis au règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RGPA), aux arrêtés et aux directives qui en découlent et aux instructions données par le/la commandant-e en application des réglementations communale et cantonale. Au surplus, le SISMN prend en compte les instructions de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ou de l'IAS (Interassociation de Sauvetage).

## **III. Recrutement des volontaires (ORPP)**

### Article 4

<sup>1</sup>Le recrutement destiné à compléter l'effectif de l'ORPP peut être ordonné par le Conseil communal sur proposition de la Direction du SISMN lorsque 80 % de l'effectif admis au niveau cantonal ne sont plus assurés.

<sup>2</sup>Les hommes et les femmes âgé-e-s de plus de 18 ans, peuvent être incorporé-e-s à titre volontaire.

<sup>3</sup>Le recrutement est confié au/à la commandant-e du SISMN. Il/elle recrute parmi les hommes et les femmes valides, celles et ceux qui lui paraissent les plus aptes à rendre de bons services et ont subi avec succès les différents tests et examens.

En fonction des besoins, le recrutement peut être convoqué par lettre personnelle et/ou par voie de presse.

<sup>4</sup>Nul ne peut exiger son incorporation dans le SISMN.

#### Article 5

Certains fonctionnaires communaux des Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, peuvent être astreints à collaborer avec le SISMN, quel que soit leur âge. Il s'agit en particulier d'employé-e-s, dont la fonction et ou la formation professionnelle sont utiles dans l'exécution des tâches du SISMN.

## **IV. Organisation du SISMN (Professionnels et volontaires)**

#### Article 6

L'organisation du SISMN est fixée par le Conseil communal et placée sous la responsabilité du/de la conseiller/conseillère communal-e en charge du service. Dans ce cadre, il consulte également la Commission consultative du SISMN.

#### Article 7

<sup>1</sup>Le SISMN fonctionne comme centre de secours pour les communes des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Il dispose, à cet effet, du matériel subventionné par l'Etat. Le centre de secours peut être appelé à intervenir lors de circonstances particulières dans d'autres communes.

<sup>2</sup>Le SISMN fonctionne comme centre de renfort cantonal sur le territoire et selon les missions désignées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, passer des conventions avec les Autorités des cantons et pays limitrophes, pour apporter les mêmes secours dans les communes voisines.

#### Article 8

L'effectif du SISMN est fixé par le Conseil communal en fonction des recommandations cantonales et en fonction des directives de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.

#### Article 9

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Conseil communal, ou en cas d'urgence, le/la commandant-e, respectivement les

officiers/officières du PP, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.

## **V. Services de prévention**

### Article 10

<sup>1</sup>Lors de manifestations, un service de prévention est assuré, au besoin, par les soins du SISMN.

<sup>2</sup>Les services de prévention assurés par le SISMN font l'objet d'une facturation sauf dérogation accordée par la Direction.

## **VI. Nominations et démissions**

### Article 11

<sup>1</sup>Le Conseil communal nomme le/la commandant-e ainsi que le personnel du PP.

<sup>2</sup>La Direction nomme les officiers/officières de l'ORPP et décide de leur promotion.

### Article 12

<sup>1</sup>La retraite du personnel du PP est fixée par le règlement général pour le personnel de l'administration communale de la Ville de La Chaux-de-Fonds et le règlement sur la caisse de pension à laquelle le personnel de la Ville est affilié.

<sup>2</sup>Les hommes et les femmes de l'ORPP, peuvent servir jusqu'à l'âge maximum de 45 ans. Le personnel officier peut être amené à servir jusqu'à 50 ans.

### Article 13

Les démissions du personnel de l'ORPP sont adressées au/à la commandant-e.

## **VII. Matériel et habillement**

### Article 14

Le matériel et l'équipement personnels sont fournis par le SISMN.

### Article 15

Les membres du SISMN sont responsables de tous les objets d'habillement et/ou d'équipement qui leur sont confiés. Ils ne peuvent les

utiliser sans autorisation de la Direction ou du/de la commandant-e en dehors du service et doivent les restituer lorsqu'ils quittent le SISMN.

## VIII. Soldes et indemnités (ORPP)

### Article 16

<sup>1</sup>Les membres de l'ORPP reçoivent une solde dont le montant est fixé par le Conseil communal, pour les exercices, les cours, les interventions, les services en caserne et les services spéciaux.

<sup>2</sup>Cette solde est payée en juin et en décembre de chaque année.

## IX. Facturation de frais d'interventions

### Article 17

<sup>1</sup>Toutes les interventions du SISMN pour causes de secours routiers, sauvetages de personnes et d'animaux, accidents impliquant des produits chimiques, radioactifs et d'hydrocarbures, dépannages d'ascenseurs, ainsi que les fausses alarmes ou tout autre événement qui ne relève pas directement de la lutte contre le feu ou les éléments naturels, font l'objet d'une facturation.

<sup>2</sup>La Commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

<sup>3</sup>Le tarif de facturation est fixé par l'arrêté du Conseil général et le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.

## X. Sanctions disciplinaires (ORPP)

### Article 18

<sup>1</sup>Les infractions aux règlements et instructions peuvent faire l'objet, en fonction de leur gravité, des sanctions suivantes :

- le renvoi de l'exercice et/ou du cours, sans solde,
- le blâme écrit,
- l'exclusion du SISMN.

<sup>2</sup>La sanction est administrée par le/la commandant-e ou son/sa remplaçant-e sauf pour l'exclusion des officiers/officières du SISMN qui est de la compétence de la Direction.

<sup>3</sup>Le/la commandant-e peut, en tout temps et pour de justes motifs, exclure un-e membre de l'ORPP. Pour les officiers/officières, l'exclusion se fera par la Direction sur proposition du/de la commandant-e.

Sont considérés comme justes motifs :

- l'absence répétée sans excuse valable aux exercices et cours;
- la détérioration volontaire ou par négligence du matériel et de l'équipement;
- l'insubordination;
- le scandale, l'ivresse et la consommation de stupéfiants en uniforme;
- l'inobservation des devoirs et obligations.

## **XI. Recours (ORPP)**

### Article 19

Le personnel de l'ORPP sanctionné disciplinairement peut recourir contre une décision de sanction, dans les 30 jours qui suivent sa notification :

- auprès de la Direction pour les sanctions infligées par le/la commandant-e
- auprès du Conseil communal pour les sanctions prononcées par la Direction.

## **XII. Dispositions finales**

### Article 20

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace le règlement organique du Service d'Incendie et de Secours des Montagnes neuchâteloises du 27 septembre 2001.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

Adopté par le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds,  
le 25 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le vice-président    La secrétaire  
Pierre-Alain Borel    Aline Fleury